

CONVOCATIONS

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BOURGEOIS SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 028 000 euros
Siège social : 93, route Blanche, 39400 MORBIER
646 050 070 RCS LONS LE SAUNIER

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée le 29 juin 2007 au siège social à 15H30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 2006, rapport du Président du Conseil d'administration sur le contrôle interne,
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2006 et rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport sur le contrôle interne,
- Approbation desdits comptes et desdites conventions (et/ou prises en compte de leur poursuite) pour l'exercice 2006 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat (exercice clos le 31 décembre 2006),
- Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projets de résolutions :

Première résolution. - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, et pris connaissance de tous les documents légaux, les approuve purement et simplement ; elle approuve plus particulièrement les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2006 et les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième résolution. - L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des indications fournies par le conseil d'administration et des termes du rapport spécial dressé par les commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

Elle approuve ou prend acte successivement de chacune des conventions qui y sont mentionnées ainsi que de leur poursuite.

Troisième résolution. - L'assemblée générale reconnaît que le conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du code de commerce, relatives aux sociétés commerciales.

Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Quatrième résolution. - L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, et constatant que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2006 fait apparaître une perte de 4.244.547 euros, décide de l'affecter intégralement au compte "Report à nouveau" débiteur, dont le montant se trouvera ainsi porté de 4.408.200 euros à 8.652.747 euros.

Cinquième résolution. - L'assemblée générale, se conformant aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, constate et reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Sixième résolution. - L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de fixer à 1.500 euros, le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration pour l'exercice en cours et les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Septième résolution. – Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

En application des dispositions des articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 31 des statuts, les actionnaires concernés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de cette assemblée de projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un conjoint ou un autre actionnaire, ou d'y voter par correspondance. Mais, un actionnaire qui vote par correspondance n'a plus la possibilité de participer ou de se faire représenter à cette assemblée.

Conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2007, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes sont à la disposition au siège de tout actionnaire désirant voter par correspondance ou se faire représenter.

Le formulaire et ses annexes peuvent être adressés sur demande parvenue au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours avant l'assemblée. Le formulaire et le certificat d'immobilisation établi par le dépositaire des titres devront parvenir à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration